Ottawa, le 30 mai 2012

AVIS DES DOUANES 12-016

Mainlevées et déclarations en détails des marchandises occasionnelles dans le mode commercial, incluant les animaux vivants

1. Le présent avis des douanes vise à informer les importateurs, les courtiers en douane et les fournisseurs de service du processus pour l'importation des marchandises occasionnelles au Canada qui ne sont pas accompagnés par leur propriétaire et dont le dédouanement est fait dans le mode commercial. Les animaux vivants sont inclus dans ce processus.

2. Les marchandises occasionnelles sont définies comme les marchandises importées au Canada autre que celles qui sont destinées à la vente ou à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles ou à d'autres fins semblables.

3. Lors de l'arrivée des marchandises, le transporteur soumettra une déclaration à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et si c'est le cas, les marchandises seront mises en entrepôt d'attente jusqu'à ce que ma mainlevée soit faite.

4. Ensuite, l'importateur ou le courtier en douane préparera la demande de mainlevée et la présentera au bureau de l'ASFC.

5. Tous les documents exigés par les autres ministères (AM) tels que les permis ou les certificats nécessaires, devront accompagner la demande de mainlevée. Une inspection pourrait être faite par l'ASFC ou l'AM responsable.

6. L'ASFC prendra une décision relative à la mainlevée des marchandises.

7. Une mainlevée accordée par l'ASFC permettra de récupérer les marchandises dans un entrepôt d'attente ou un bureau de l'ASFC.

8. Veuillez noter que le paragraphe 10 du Mémorandum D1-6-1 *Autorisation de transiger à titre de mandataire* stipule qui est autorisé à soumettre une transaction à titre de mandataire :

> 10. Une personne peut déclarer en détail des marchandises et payer les droits à titre de mandataire de l'importateur ou du propriétaire des marchandises seulement lorsque la personne en question répond à l'un des cas suivants:
>
> *a)* elle est courtier en douane, titulaire d'un agrément;
>
> *b)* elle agit à ce titre de façon occasionnelle, sans en tirer profit sous forme de compensation, d'honoraires ou de frais.

9. Par conséquent, une entreprise qui prend des dispositions pour le transport de marchandises au Canada au nom d'autres parties ne peut pas transiger à titre de mandataire pour déclarer et dédouaner les marchandises si elle reçoit une compensation, des honoraires ou des frais pour le faire à moins d'être un courtier en douane agréé.

10. L'expression « de façon occasionnelle, sans en tirer profit sous forme de compensation, d'honoraires ou de frais » signifie qu'il s'agit d'un événement unique ou qui ne se reproduira pas de façon habituelle lorsqu'une personne transige au nom d'un importateur. Il peut s'agir, par exemple, d'un importateur qui se trouve dans l'impossibilité de présenter la demande de mainlevée; un ami ou un membre de la famille déclare les marchandises en son nom, muni d'une autorisation écrite de l'importateur.

11. Seuls les courtiers en douane agréés peuvent présenter des demandes de mainlevée à un bureau de l'ASFC où ils sont agréés pour y transiger. Si le courtier en douane n'est pas titulaire d'un agrément au bureau de l'ASFC où les marchandises sont arrivées, il doit retenir les services d'un autre courtier, appelé sous-mandataire, qui est agréé au bureau de l'ASFC en question, afin de présenter la demande de mainlevée en son nom.

12. Toutes questions concernant le présent avis peut être envoyée à l'Unité des programmes d'importation à l'adresse suivante : release-mainlevee@cbsa-asfc.gc.ca.

Pensez à recycler!
Imprimé au Canada